

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout médecin qui a négligé de donner au malade les avertissements prévus à l'article L. 256 du code de la santé publique est passible d'une amende de 60 NF à 400 NF.

La même peine est applicable au médecin qui omet de faire les déclarations prévues par la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de la santé publique.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions de l'article L. 279 du code de la santé publique est punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 NF à 2.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Faute de se soumettre à la surveillance prévue à l'article L. 281 du code de la santé publique, la personne inculpée est passible d'une amende de 60 NF à 400 NF.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 261 du code de la santé publique est punie d'une amende de 400 NF à 1.000 NF; la poursuite est engagée sur la plainte de l'autorité sanitaire.

En cas de récidive, la peine encourue est portée au double.

Art. 5. — Est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 NF à 1.000 NF ou d'une de ces deux peines seulement :

1° Toute nourrice qui nourrit un enfant autre que le sien sans être en possession d'un certificat médical délivré immédiatement avant le commencement de l'allaitement et attestant qu'elle ne présente aucun signe clinique ni sérologique de syphilis ;

2° Toute personne qui confie un enfant dont elle a la garde à une nourrice sans s'être assurée que la nourrice est en possession de ce certificat ;

3° Toute personne qui, en dehors des cas de force majeure, laisse nourrir par une autre personne que la mère l'enfant dont elle a la garde, sans s'être assurée au préalable par un certificat médical qu'il n'existe aucun danger de contamination pour le nourrisson.

Art. 6. — L'article 17 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 est abrogé.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1960.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
EDMOND MICHELET.

MICHEL DEBRÉ,

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD CHENOT.

**Circulaire du 25 novembre 1960 relative à la répression du proxénétisme.**

Paris, le 25 novembre 1960.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets et à Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi n° 60-754 du 28 juillet 1960 a autorisé le Gouvernement à ratifier la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

La loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux témoigne de la volonté commune du Gouvernement et du Parlement de permettre une application effective de la convention et notamment de lutter à la fois contre le proxénétisme et l'homosexualité.

En ce domaine, deux ordonnances et deux décrets viennent d'intervenir :

1° L'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme et le décret n° 60-1247 du 25 novembre 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal (2<sup>e</sup> partie).

2° L'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 modifiant et complétant les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de la santé publique et le décret n° 60-1248 du 25 novembre 1960 réprimant certaines infractions aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III dudit code.

L'ordonnance relative à la lutte contre le proxénétisme et le décret qui la complète sont analysés dans le rapport de présentation.

Leurs dispositions mettent en lumière les préoccupations essentielles du Gouvernement et les points sur lesquels il entend faire porter plus spécialement la lutte entreprise.

1° Comme le prévoit la convention internationale de 1949, c'est contre le proxénétisme que doit être fait l'effort le plus important. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que si les dispositions nouvelles tendent à rendre cette action plus facile et plus large, la lutte entreprise ne pourra être efficace qu'avec l'entier concours des autorités judiciaires et de police. Il appartient à ces autorités, chacune dans leur domaine, de rechercher les infractions et de conduire les enquêtes avec la plus grande diligence, de faire preuve d'énergie dans les poursuites, de requérir des condamnations sévères comportant toutes les mesures mises à la disposition des juges pour empêcher le proxénète de continuer ou de reprendre son activité. L'amende requise devra être évaluée compte tenu, en particulier, des profits considérables que procure le délit. Mais avant tout une peine de plusieurs années d'emprisonnement sans sursis constitue le moyen le plus efficace de démanteler une organisation de proxénétisme. Appel sera interjeté de toute décision qui ferait preuve d'indulgence ou qui négligerait de prononcer une peine complémentaire susceptible d'être efficace.

2° Corrélativement à la lutte contre le proxénétisme, la fermeture des maisons de prostitution devra être poursuivie énergiquement et totalement quelle que soit la forme sous laquelle elles auraient pu être reconstituées et quelle que soit la tolérance dont elles auraient pu bénéficier jusqu'ici. Aucune des raisons qui auraient pu motiver dans le passé cette attitude — parfaitement illégale — de passivité des pouvoirs publics ne pourra justifier désormais une exception à la règle de la fermeture de tous les établissements de cette nature.

3° A côté des maisons de tolérance, quel que soit leur degré de clandestinité, certains hôtels sont le lieu où la prostitution s'exerce le plus facilement. La lutte contre les hôteliers qui reçoivent habituellement des prostituées avec leurs clients, voire même qui par leur surveillance protègent les intérêts de souteneurs avec lesquels ils sont en relations, doit être menée avec énergie. Une application stricte des textes en vigueur par des poursuites systématiques où n'interviendront ni discrimination ni faiblesse, suivies de condamnations sévères tenant compte, comme dans le cas du proxénétisme, de l'importance considérable des gains réalisés par les délinquants, est seule nécessaire pour assurer leur efficacité.

4° La répression du proxénétisme est complétée par les mesures relatives au racolage. Les peines qui le sanctionnent sont augmentées. Le Gouvernement attache une importance particulière à ce que soit entreprise avec tous les moyens nécessaires une répression énergique et permanente du racolage dans la rue. Les femmes qui s'y livrent devront faire l'objet de poursuites systématiques et les parquets ainsi que les services de police devront exercer dans ce domaine une action constante. D'autre part, les tenanciers de débits de boissons ou autres lieux ouverts au public ou utilisés par lui sont susceptibles d'être poursuivis lorsqu'une prostituée aura dans leur établissement recherché des clients en vue de la prostitution. Jusqu'ici l'infraction n'était établie que si la prostitution était pratiquée à l'intérieur de l'établissement.

5° En aggravant les peines de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 et remplacé par l'article 335-6 du code pénal et en précisant les éléments de l'infraction, le Gouvernement a entendu mettre ce texte en harmonie avec l'ensemble des autres articles du code pénal réprimant le proxénétisme et adapter l'infraction ainsi définie aux lignes directrices de sa politique en la matière.

Les praticiens étudieront soigneusement la rédaction de cet article par rapport au texte qu'il remplace.

D'ores et déjà les observations suivantes peuvent être présentées.

Sous le régime du texte précédent, l'infraction était constituée du seul fait que l'exercice de la prostitution était toléré. Désormais seul commettra le délit celui qui, en connaissance de cause, mettra des locaux à la disposition d'une personne se livrant à la prostitution. La liberté de l'exercice de la prostitution est ainsi respectée pour qui s'y livrerait individuellement.

Mais il est entendu que ce texte ne devra pas couvrir la reconstitution sous une forme quelconque d'établissements de prostitution : une personne qui aura mis séparément plusieurs locaux à la disposition de personnes se livrant à la prostitution sera notamment réputée avoir agi « en connaissance de cause ». En d'autres termes, le groupement de prostituées dans des locaux voisins ou dans un ensemble de locaux dépendant d'une même personne pourra constituer un critère de l'existence de l'infraction.